



SYNDICAT MIXTE
AUZANCE, VERTONNE
ET COURS D'EAU CÔTIERS

COMITE SYNDICAL

AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS

COMPTE-RENDU de réunion

Date de la réunion : le **11 JUILLET 2023**

Lieu de la réunion : **Mairie de Sainte-Foy**

Date de la convocation : le 4 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des compte-rendu des 2 derniers comités syndicaux (13 et 26 avril 2023)
2. Compte-rendu d'arrêté du Président
3. Attribution du marché pour le marché de travaux de restauration morphologique sur le ruisseau du Gimoneau au lieu-dit « Les Loges Maltières » à Sainte-Flaive-des-Loups
4. Décision modificative n°1
5. Adoption de la nomenclature M57
6. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier
7. Amortissements M57
8. Point sur les suivis du SMAV (qualité de l'eau, débits des cours d'eau)
9. Points divers : Vie du Syndicat

Liste des présences

Collectivités	Délégués Titulaires	Présence
Les Sables d'Olonne Agglomération	Armel PECHEUL	Pouvoir à Alain BLANCHARD
	Albert BOUARD	Suppléant présent : Rémi BAROTIN
	Noël VERDON	Présent
	Yannick MOREAU	Absent / excusé
	Michel CHAILLOUX	Présent
	Jean-Pierre CHAPALAIN	Présent
Communauté de Communes des Achards	Jean-François PEROCHEAU	Présent
	Jean TESSIER	Présent
	Jean-François HILLAIRET	Absent / excusé
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral	Francis CHUSSEAU	Présent
	Marc HILLAIRET	Présent
	Jannick RABILLE	Présent
	Sonia GINDREAU	Présente
	Un siège vacant	
La Roche-sur-Yon Agglomération	Angie LEBOEUF	Absente / excusée
Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération	Gaël CROCHET	Absent / excusé

Effectif du comité : 16

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Membres présents ou représentés : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)

Membres pouvant voter : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Etaient également présents :

- Olivier COQUIO, Responsable du SMAV,
- Astrid CHAPALAIN, Gestionnaire Administratif et Financier à Vendée Cœur Océan et mise à disposition pour 0,3 ETP au SMAV.
- Andréa QUERVILLE, Technicienne de bassin versant au SMAV,
- Christophe SOULARD, bureau d'études ICEO pour le point n°3 en tant que maître d'œuvre pour le SMAV.

Jannick RABILLE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. Approbation des compte-rendu des 2 derniers comités syndicaux (13 et 26 avril 2023)

Le comité syndical adopte les compte-rendu des deux précédents comités syndicaux des 13 et 26 avril 2023.

2. Décisions

Le comité syndical a ensuite pris les décisions suivantes (cf. annexes) :

N° Délibération	Intitulé de la délibération prise	Vote
11.07.2023-33	Attribution du marché pour le marché de travaux de restauration morphologique sur le ruisseau du Gimoneau au lieu-dit « Les Loges Maltières »	Unanimité
11.07.2023-34	Décision Modificative n°1	Unanimité
11.07.2023-35	Adoption de la nomenclature M57	Unanimité
11.07.2023-36	Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier	Unanimité
11.07.2023-37	Amortissements M57	Unanimité

Point N°2 à l'ordre du jour : Compte-rendu d'arrêté du Président

Une erreur matérielle est signalée sur l'arrêté pris par le Président. L'arrêté sera repris et la délibération est reportée.

Décision N°11.07.2023-33

Les élus font part du point de vigilance à avoir au sujet des délais et des équipes mises en place par l'entreprise afin de tenir les objectifs du SMAV. Le maître d'œuvre garantit qu'une visite de contrôle sera réalisée chaque semaine, en plus de la visite de chantier officielle hebdomadaire.

3. Point sur les suivis du SMAV (qualité de l'eau, débits des cours d'eau)

Au précédent comité syndical, les élus ont souhaité avoir une présentation synthétique des différents suivis du SMAV, que ce soit en termes de débits des cours d'eau ou de suivi de la qualité de l'eau.

Suivis de la qualité de l'eau

Andréa QUERVILLE, technicienne bassin versant, a fait un point d'information sur les suivis de qualité de l'eau et les résultats, récents et en termes d'évolution, en axant sa présentation :

- Sur les nitrates
- Sur le phosphore
- Sur les pesticides.

Une note synthétique sera envoyée aux élus plus tard car le SMAV rencontre des difficultés à obtenir les résultats de fin 2022 avec certains opérateurs (temps de latence par rapport aux validations des données).

Suivis des débits des cours d'eau

Olivier COQUIO explique que les élus ont dans le dossier de séance :

- **une synthèse de l'état des lieux de l'étude HMUC** qui a été présentée à la Commission locale de l'Eau du 28 juin dernier,
- **la carte de localisation des différents points de suivi** en termes de débits : 10 points font l'objet d'une mesure de débit tous les 15 jours et l'Auzance est équipée d'une station en de suivi continu.
- **les résultats des jaugeages ponctuels** de mai 2022 à fin juin 2023.

La dernière mesure réalisée par le bureau d'étude HYDRO CONCEPT a été réalisée le 4 juillet 2023 : tous les cours d'eau ont encore un peu de débit sauf la Vertonne qui est la première rivière à être en assec cette année.

Les mesures de jaugeages, financées à 100% par l'Agence de l'eau dans le cadre de l'étude HMUC, vont se poursuivre car elles servent à acquérir de la donnée et mieux estimer les débits des principaux cours d'eau du territoire du SAGE et donc de la disponibilité de la ressource en eau en surface, ressource devant servir aux usages mais également aux milieux pour l'atteinte du bon état écologique.

4. Informations diverses

Recrutement d'un technicien Milieux Aquatiques

Le Président informe le comité syndical que le SMAV a décidé de recruter Monsieur Thomas POULAIN actuellement en poste au Département au service de démoustication, sur un contrat de projet de 36 mois. Son arrivée est prévue pour le 25 septembre 2023.

Locaux du SMAV

Plusieurs services de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral vont déménager en cette fin d'année au futur siège sis dans le centre-ville de Talmont Saint Hilaire. Ainsi des locaux se libèrent au sein de l'actuel siège de la CCVGL et il est proposé aux services des Syndicats Mixtes Auzance Vertonne et Vendée Cœur Océan un éventuel déménagement au 1^{er} semestre 2024.

Compte à Terme et Excédent d'Investissement

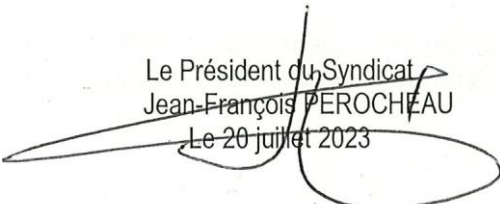
Une solution de « Compte A Terme » auprès de la DDFIP existe néanmoins sa mise en œuvre nécessite plusieurs impératifs dont le principal est de respecter des conditions d'origine des fonds. De récents échanges avec le Service de gestion Comptable des Sables d'Olonne ne permettent pas d'envisager son emploi. En effet et à ce jour, l'origine des disponibilités de trésorerie n'est pas clairement identifiable.

Par ailleurs, l'identification de l'origine des fonds est aussi un prérequis pour pouvoir opérer le virement de l'excédent d'investissement vers la section de fonctionnement.

Documents annexes du compte-rendu

- Délibérations

Le Président du Syndicat
Jean-François PEROCHÉAU
Le 20 juillet 2023



Siège Social :

301 Rue du Maréchal Ferrant
85440 Talmont-Saint-Hilaire

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUILLET 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Syndicat**

Délibération : 11.07.2023-33

**Attribution du marché pour le marché de travaux de restauration
morphologique sur le ruisseau du Gimoneau au lieu-dit « Les Loges
Maltières » à Sainte-Flaive-des-Loups**

Réunion : le 11 juillet 2023

Date de la convocation : le 4 juillet 2023

Effectif du comité : 16

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Membres présents ou représentés : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Membres pouvant voter : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Etaient présents ou représentés

MM. Noël VERDON, Michel CHAILLOUX, et Jean-Pierre CHAPALAIN, délégués titulaires de LSOA, M. Rémi BAROTIN, délégué suppléant de LSOA, MM. Jean-François PEROCHEAU et Jean TESSIER, délégués titulaires de la CCPA, MM. Francis CHUSSEAU, Marc HILLAIRET, Jannick RABILLE et Mme Sonia GINDREAU, délégués titulaires de la CCVGL.

Excusés et absents

MM. Arnel PECHEUL, Yannick MOREAU et Albert BOUARD, délégués titulaires de LSOA, M. Jean-François HILLAIRET, délégué titulaire de la CCPA, Mme Angie LEOEUF, titulaire de LRYA et M. Gaël CROCHET, titulaire de la CCPSG.

M. Jannick RABILLE a été désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Attribution du marché pour le marché de travaux de restauration morphologique sur le ruisseau du Gimoneau au lieu-dit « Les Loges Maltières » à Sainte-Flaive-des-Loups

Dans le cadre du Contrat Territorial Eau (CT Eau) 2023-2025 et du transfert de compétence partiel de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour les cours d'eau sur le secteur de la communauté de commune du Pays des Achards, le SMAV a réalisé une étude préalable à un projet de restauration écologique du ruisseau du Gimoneau, affluent de la rivière Ciboule.

Le projet consiste notamment à réaliser les actions suivantes :

- Déconnexion d'un grand plan d'eau avec création d'un bras de contournement,
- Restauration morphologique du ruisseau par remise dans le talweg, reméandrage, recharge en granulats du lit mineur ;
- Effacement de 2 plans d'eau ;
- Création de mares.

La Fédération départementale des Chasseurs se joint également à l'opération pour toutes les actions de plantations de haies.

Le projet est financé dans le cadre du CT Eau 2023-2025 à 80% des montants HT par l'Agence de l'eau, la Région Pays de la Loire et le Département de la Vendée. Le reste est pris en charge par le SMAV.

Le projet a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°23-DDTM85-416 complémentaire à l'arrêté n°20-DDTM-563 du 7 octobre 2020 portant que l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général concernant les travaux du Contrat Territorial (CT Eau) Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers 2020-2025, pour l'extension de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) initiale.

Afin de choisir une ou des entreprises pour réaliser les travaux, Monsieur le Président expose au comité syndical la procédure adaptée de mise en concurrence. Les mesures de publicité et de mise en concurrence ont été effectuées du 5 juin 2023 au 30 juin 2023 à 12h00 sur Marchés-sécurisés. Trois offres ont été reçues dans les délais.

L'ouverture des plis a eu lieu le 3 juillet 2023 à 10h00. L'ensemble des candidatures a été déclaré recevable.

Suite à la présentation de l'analyse des offres présentée par le maître d'œuvre ICEO, le comité syndical décide à l'unanimité :

- **De retenir** l'entreprise MERCERON TP pour un montant total (tranche optionnelle comprise) de 396 428.46 € HT,
- **De charger** Monsieur le Président ou son représentant, d'entreprendre toutes les démarches afin de régulariser tous les documents nécessaires pour confirmer ce choix et informer les entreprises retenues,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires par décision modificative tel que présentée lors du point 4 à suivre à l'ordre du jour.

Fait et délibéré à Talmont-Saint-Hilaire
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Ont signé au registre les membres présents

Le Président
Jean-François PEROCHEAU

SYNDICAT MIXTE
AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS
ZI du Pâtis 1 - 301, rue du Maréchal Ferrant
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE
Tél. 02 51 96 84 10

Signé électroniquement par :
Jean-François Perocheau
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Président du Syndicat Mixte
Auzance et Vertonne

Siège Social :

301 Rue du Maréchal Ferrant
85440 Talmont-Saint-Hilaire

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUILLET 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Syndicat**

Délibération : 11.07.2023-34

Décision Modificative n°1

Réunion : le 11 juillet 2023

Date de la convocation : le 4 juillet 2023

Effectif du comité : 16

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Membres présents ou représentés : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Membres pouvant voter : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Etaient présents ou représentés

MM. Noël VERDON, Michel CHAILLOUX, et Jean-Pierre CHAPALAIN, délégués titulaires de LSOA, M. Rémi BAROTIN, délégué suppléant de LSOA, MM. Jean-François PEROCHEAU et Jean TESSIER, délégués titulaires de la CCPA, MM. Francis CHUSSEAU, Marc HILLAIRET, Jannick RABILLE et Mme Sonia GINDREAU, délégués titulaires de la CCVGL.

Excusés et absents

MM. Armel PECHEUL, Yannick MOREAU et Albert BOUARD, délégués titulaires de LSOA, M. Jean-François HILLAIRET, délégué titulaire de la CCPA, Mme Angie LEOEUF, titulaire de LRYA et M. Gaël CROCHET, titulaire de la CCPSG.

M. Jannick RABILLE a été désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

LSOA : Les Sables d'Olonne Agglomération

CCPA : Communauté de Communes du Pays des Achards

CVGL : Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

LRYA : La Roche-sur-Yon Agglomération

CCPSG : Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération

Décision Modificative n°1

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le



ID : 085-258503226-20230719-DEL20230711_34-BF

Monsieur Le Président présente à l'assemblée la première décision modificative budgétaire du Budget Principal pour l'exercice 2023. Celle ci-porte sur les ajustements suivants :

Section d'investissement : ouverture de crédits complémentaires sur le projet des loges Maltières et suppression de crédits sur le projet intitulé Ciboule (pans d'eau).

Dans le cadre de l'opération des Loges Maltières, le projet du SMAV avait établi un premier plan de financement à hauteur de 450 000€ avec en parallèle 80% par des aides publiques sur la base d'une note d'intention déposée. Des crédits avaient donc été inscrits en section d'investissement pour cette opération référencée au budget 2023 sous le compte 2158 /fonction833//service GEM2.

Après consolidation des éléments financiers, tel qu'évoqué dans le point 3 de cet ordre du jour, le projet des Loges Maltières nécessite une augmentation des financements pour pouvoir se réaliser dans sa globalité avec en parallèle un réajustement des subventions qui seront demandées.

En contrepartie, le projet Ciboule prévu aussi au compte 2158 /fonction833//service GEM2 de l'exercice 2023 à hauteur de 120.000€ ne se réalisera pas sur cet exercice, il est donc supprimé ainsi que les subventions qui lui sont liées.

Par conséquent, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical que les crédits ouverts en section d'investissement soient ajustés selon ses 2 projets remodelés et que les crédits nécessaires soient reportés en section d'investissement, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT													
DEPENSES							RECETTES						
Chapitre	libellé	Article	Désignation	Montant des Crédits ouverts avant	Rectificatif	Montant des Crédits ouverts après	Chapitre	libellé	Article	Désignation	Montant des Crédits ouverts avant	Rectificatif	Montant des Crédits ouverts après
020	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			76 000,00		76 000,00	001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT CONSTATE			236 556,40		236 556,40
021	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2121	Plantations	119 550,00		119 550,00	10	DOTATIONS DFONDS DIVERS ET RESERVES	10222	FCTVA	652,45		652,45
		2158	Autres Installations	770 000,00	- 48 771,56	721 228,44	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	1312	Subvention Région	156 686,51	- 36 985,01	119 701,50
		2182	Matériel de Transport	20 000,00		20 000,00			1313	Subvention Département	110 500,00	+ 24 793,00	135 293,00
		2183	Matériel de Bureau	5 000,00		5 000,00			1316	Subvention Autres organismes	421 645,83	-20 321,00	401 324,83
		2188	Dépenses pour équilibre section	67 313,68	+16 258,55	83 572,23							
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			39 500,00		39 500,00	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			109 000,00		109 000,00
RAR	RESTES A REALISER			87 541,32		87 541,32	RAR	RESTES A REALISER			149 863,81		149 863,81
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				1 184 905,00	-32 513,01	1 152 391,99	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				1 184 905,00	-32 513,01	1 152 391,99

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- de valider la décision modificative n°1 au budget 2023 telle que présentée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision modificative.

Fait et délibéré à Talmont-Saint-Hilaire

Les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Ont signé au registre les membres présents

Le Président

Jean-François PEROCHEAU

SYNDICAT MIXTE
AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS
ZI du Pâtis 1 - 301, rue du Maréchal Ferrant
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE
Tél. 02 51 96 84 10

Signé électroniquement par :
Jean-François Perocheau
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Président du Syndicat Mixte
Auzance et Vertonne

Siège Social :

301 Rue du Maréchal Ferrant
85440 Talmont-Saint-Hilaire

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUILLET 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Syndicat**

Délibération : 11.07.2023-35

Adoption de la nomenclature M57

Réunion : le 11 juillet 2023

Date de la convocation : le 4 juillet 2023

Effectif du comité : 16

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Membres présents ou représentés : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Membres pouvant voter : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Etaient présents ou représentés

MM. Noël VERDON, Michel CHAILLOUX, et Jean-Pierre CHAPALAIN, délégués titulaires de LSOA, M. Rémi BAROTIN, délégué suppléant de LSOA, MM. Jean-François PEROCHEAU et Jean TESSIER, délégués titulaires de la CCPA, MM. Francis CHUSSEAU, Marc HILLAIRET, Jannick RABILLE et Mme Sonia GINDREAU, délégués titulaires de la CCVGL.

Excusés et absents

MM. Armel PECHEUL, Yannick MOREAU et Albert BOUARD, délégués titulaires de LSOA, M. Jean-François HILLAIRET, délégué titulaire de la CCPA, Mme Angie LEOEUF, titulaire de LRYA et M. Gaël CROCHET, titulaire de la CCPSG.

M. Jannick RABILLE a été désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption de la nomenclature M57

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, est généralisée et devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunales), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- et il permet un document unique nommé Compte Financier Unique (CFU, au lieu des comptes de gestion et administratif) et plus de souplesse dans l'application budgétaire.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

A. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé dont elles ont la maîtrise, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, biens mis à disposition ou affectés...).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation : cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat calcule les amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N. Le prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet suivant les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

B. Application de la fongibilité des crédits

Le Comité Syndical peut autoriser le Président au moment du vote du budget à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 08/06/2023 ci-annexé,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Que son application à toutes les catégories de collectivités locales est générale au 1er janvier 2024,

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du Syndicat Mixte Auzance Vertonne à compter du 1er janvier 2024 ;
- **d'appliquer** le plan de compte M57 développé ;
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **d'autoriser** le Président à fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 ;
- **d'autoriser** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Talmont-Saint-Hilaire

Les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Ont signé au registre les membres présents

Le Président

Jean-François PEROCHEAU

Signé électroniquement par :
Jean-François Perocheau
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Président du Syndicat Mixte
Auzance et Vertonne

SYNDICAT MIXTE
AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS
ZI du Pâtis 1 - 301, rue du Maréchal Ferrant
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE
Tél. 02 51 96 84 10

751-SD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE LES SABLES D'OLONNE
155 RUE SIMONE VEIL
CS 60375
85109 LES SABLES D'OLONNE

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE LES SABLES
D'OLONNE**
155 RUE SIMONE VEIL
CS 60375
85109 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 96 85 20
Mél. : t085036@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et
vendredi de 8h45 à 12h et sur rendez-vous les
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h
Affaire suivie par : Sophie ALIX
Téléphone : 02 85 96 85 29
Mél : sophie.alix@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU SYNDICAT MIXTE AUZANCE ET VERTONNE
ET DES COURS D'EAU COTIERS

301, RUE DU MARECHAL FERRANT
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE

Les Sables d'Olonne, le 08/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter
le référentiel M57

Monsieur Le Président,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, vous trouverez ci-dessous
mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option du syndicat mixte
AUZANCE ET VERTONNE ET DES COURS D'EAU COTIERS à compter du 1^{er} janvier
2024.

En application des dispositions précitées, je vous fais part de mon accord de principe
pour l'application de ce référentiel par votre syndicat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Je vous précise que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter
du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle le syndicat applique son
droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent
avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie
d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le comptable public,
responsable du Service de Gestion Comptable
Les Sables d'Olonne

Sophie ALIX

Siège Social :

301 Rue du Maréchal Ferrant
85440 Talmont-Saint-Hilaire

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUILLET 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Syndicat**

Délibération : 11.07.2023-36

Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

Réunion : le 11 juillet 2023

Date de la convocation : le 4 juillet 2023

Effectif du comité : 16

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Membres présents ou représentés : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Membres pouvant voter : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Etaient présents ou représentés

MM. Noël VERDON, Michel CHAILLOUX, et Jean-Pierre CHAPALAIN, délégués titulaires de LSOA, M. Rémi BAROTIN, délégué suppléant de LSOA, MM. Jean-François PEROCHEAU et Jean TESSIER, délégués titulaires de la CCPA, MM. Francis CHUSSEAU, Marc HILLAIRET, Jannick RABILLE et Mme Sonia GINDREAU, délégués titulaires de la CCVGL.

Excusés et absents

MM. Armel PECHEUL, Yannick MOREAU et Albert BOUARD, délégués titulaires de LSOA, M. Jean-François HILLAIRET, délégué titulaire de la CCPA, Mme Angie LEBOEUF, titulaire de LRYA et M. Gaël CROCHET, titulaire de la CCPSG.

M. Jannick RABILLE a été désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

À titre liminaire, il est rappelé que le règlement budgétaire et financier devient obligatoire par l'adoption du référentiel M57, mis en œuvre de la nomenclature comptable applicable au Budget Principal et aux budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024 et en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe et à l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte, document cadre de référence, a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et l'harmonisation des pratiques de gestion.

D'une manière générale, Le règlement a pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de gestion commune et donc vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité. Il assure la permanence de des méthodes et la sécurisation des procédures.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT).

Valable pour la durée de la mandature, le règlement budgétaire et financier pourra être actualisé, amendé et complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que de l'évolution des règles de gestion interne, par délibération du Comité Syndical.

Vu l'article 1^{er} du décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT ;

Vu l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 par la délibération n°2023.07.11-35

Considérant la vocation d'un règlement budgétaire et financier de regrouper dans un document unique les règles fondamentales s'appliquant à l'ensemble des acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable ;

Considérant l'avis favorable du Comptable Public en date du 08/06/2023

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- **d'adopter** le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte joint en annexe à la présente délibération ;
- **d'approuver** son entrée en application en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- **d'autoriser** Monsieur Le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Talmont-Saint-Hilaire

Les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Ont signé au registre les membres présents

Le Président

Jean-François PEROCHEAU

SYNDICAT MIXTE
AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS
ZI du Pâtis 1 - 301, rue du Maréchal Ferrant
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE
Tél. 02 51 96 84 10

Signé électroniquement par :
Jean-François Perocheau
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Président du Syndicat Mixte
Auzance et Vertonne



SYNDICAT MIXTE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

2024-2026

Applicable au 1^{er} janvier 2024

Pour une facilité de lecture, toutes les références communales empruntées au CGCT seront remplacées dans le présent document comme suit :

- Le « Syndicat Mixte » pour la « commune »
- Le « Comité Syndical » pour le « Conseil Municipal »
- Le « Président » pour le « Maire »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE I – LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE DU BUDGET	6
Article 1 – Les principales règles relatives au budget et modalités de vote.....	6
Article 2 – Le débat d'orientation budgétaire	7
Article 3 – le budget primitif.....	7
Article 4 – le budget supplémentaire	7
Article 5 – la modification du budget	7
TITRE II - L'EXECUTION BUDGETAIRE	8
Article 6 – La comptabilité d'engagement	8
Article 7 – La constatation du service fait	9
Article 8 – La liquidation/le mandatement/le paiement/le délai global de paiement	9
Article 9 – Les Dépenses obligatoires et imprévues.....	10
TITRE III – LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE.....	10
Article 10 – La clôture de l'exercice	10
Article 11 – Les restes à réaliser.....	10
Article 12 – Les rattachements	11
Article 13 – Les charges et produits constatés d'avance	11
TITRE IV – LES DOCUMENTS COMPTABLES RESTITUANT L'EXECUTION BUDGETAIRE	11
Article 14 – Le compte de gestion.....	11
Article 15 – Le compte administratif	12
Article 16 – Le compte financier unique	12
TITRE V – LA GESTION PLURIANNUELLE	12
Article 17 – Les autorisations de programme et d'engagement et crédits de paiements	12
Article 18 – Autorisation de Programme votées par opération	13
TITRE VI – L'ACTIF ET LE PASSIF.....	13
Article 19 – La gestion du patrimoine	14
Article 20 – la gestion des immobilisations et l'amortissement	14
Article 21 – Cession des biens meubles et immeubles	15
Article 22 – La gestion de la dette	15
Article 23 – la gestion de la trésorerie	16
Article 24 – les perspectives financières.....	16
TITRE VII – AUTRES OPERATIONS BUDGETAIRES.....	16
Article 25 – Les subventions sollicitées.....	16
Article 26 – le traitement comptable des frais d'études et des avances sur travaux	16
Article 27 – Le cas particulier des régies.....	17
Article 28 – Les provisions.....	18
GLOSSAIRE	19
CYCLE BUDGETAIRE.....	20
SCHEMA D'UN BUDGET	20

PREAMBULE

L'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux Collectivités (M57) et l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 rendent obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Comité Syndical à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables au Syndicat Mixte et définit les règles de gestion internes propres au Syndicat mixte, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage de la nomenclature comptable M57 et présente plusieurs objectifs :

- Clarifier et rationaliser l'organisation financière des comptes locaux ;
- Décrire les processus financiers internes de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Renforcer la cohérence des choix de gestion du Syndicat Mixte ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que le Syndicat Mixte s'approprie et au travers duquel le rôle stratégique des acteurs est identifié ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes et plus particulièrement organiser les principes de la gestion budgétaire du Syndicat Mixte, dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature comptable applicable au Budget Principal et aux budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024 (M57).
- Détailler les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement.

Il fixe les règles relatives à l'exécution budgétaire et comptable, à la gestion patrimoniale, à la gestion financière des dettes et le régime des subventions sollicitées.

Le présent règlement budgétaire et financier est adopté par le Comité Syndical et ne peut être actualisé, en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, que par lui.

Il convient à toutes fins utiles de rappeler quelques principes budgétaires et comptables :

L'annualité budgétaire :

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Le Comptable Public dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'Ordonnateur.

Cependant, ce principe d'annualité budgétaire comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- La période dite de « journée complémentaire » qui correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant 1 mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections ;
- les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses ;
- la gestion en autorisations de programme et autorisations d'engagement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement et pour certaines dépenses de fonctionnement, permettant de programmer les engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

L'antériorité budgétaire :

Le vote du budget doit intervenir avant le démarrage de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier. Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).

Le Syndicat Mixte établit le rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) préalable au vote.

L'équilibre budgétaire :

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités territoriales. Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (Art. L.1612-4 du CGCT) :

- l'évaluation sincère des dépenses et des recettes,
- le vote des sections d'investissement et de fonctionnement respectivement en équilibre,
- le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées.

L'exception à ce principe est le fait que l'assemblée délibérante peut voter la section de fonctionnement en suréquilibre, c'est-à-dire avec plus de recettes que de dépenses.

L'unité budgétaire :

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes du budget dans un document unique.

Il existe trois exceptions à ce principe qui sont les budgets modificatifs (budget supplémentaire, décision modificative), les budgets annexes et les budgets autonomes.

L'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes doit servir à l'ensemble des dépenses avec une définition en deux règles :

- La règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière,
- La règle de non-contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment concernant les budgets annexes, les subventions affectées, les emprunts qui ne peuvent financer qu'une dépense d'investissement et les dons et legs qui sont à utiliser conformément à la volonté du donateur s'il y en a une.

La spécialité budgétaire :

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision. Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier et leurs crédits sont ouverts et votés par chapitre ou articles comptables, dans chacune des sections.

Toutefois, il est possible d'encaisser plus de recettes que prévues initialement au Budget Primitif et permis une certaine fongibilité des crédits prévue à l'article L5217-10-6 du CGCT.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité Syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat Mixte encourt des sanctions prévues par la loi.

TITRE I – LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE DU BUDGET

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

La comptabilité des collectivités est régie par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable Public qui implique des rôles distincts pour ces 2 acteurs publics :
 - L'Ordonnateur = Président du Syndicat Mixte, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes du Syndicat Mixte. L'Ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.
 - Le Comptable Public = agent de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge de l'exécution du paiement, contrôle la régularité des opérations de décaissement et d'encaissement effectuées par l'Ordonnateur. Le Comptable Public est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable Public sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations. La régie est une exception à ce principe de séparation.

- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation voté pour une année civile et présenté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement ;
- La comptabilité est tenue en partie double par le Comptable public.

A la date d'adoption du présent règlement, il convient de rappeler que le Syndicat Mixte est constitué d'un Budget Principal.

Une structure analytique composée par le niveau des « services » permet de répartir les crédits entre gestionnaires qui sont chargés de les prévoir et de les respecter dès lors qu'ils sont alloués.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en Budget Primitif (BP), Budget Supplémentaire (BS) et Décisions Modificatives (DM).

Article 1 – Les principales règles relatives au budget et modalités de vote

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Comité Syndical les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget du Comité Syndical se compose du Budget Primitif (BP), éventuellement d'un budget supplémentaire (BS) pour reprendre le résultat de l'exercice précédent et de décisions modificatives (DM).

Les prévisions budgétaires doivent être sincères : toutes les dépenses et recettes connues et prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées.

Le budget est composé de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement qui doivent comprendre chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT) et être chacune présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est voté par nature ; de fait, le budget est assorti en annexe, notamment, d'une présentation croisée par fonction et est présenté par chapitres et articles conformément à l'instruction comptable en vigueur au moment du vote.

Article 2 – Le débat d'orientation budgétaire

Dans les 2 mois, au plus tard, qui précèdent le vote du Budget Primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est présenté devant le Comité Syndical, et porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est accompagné d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui structure un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de lois de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la collectivité.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités au vu de la situation financière du Syndicat Mixte. Il est pris acte de débat par une délibération distincte et avec un délai suffisant de celle du Budget Primitif.

Article 3 – le budget primitif

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le Budget Primitif est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Un rapport de présentation ainsi que des annexes accompagnent le Budget Primitif pour présenter le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détailler la ventilation par grands postes.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements ; et dispose de ressources définitives et régulières composées principalement de dotations des organismes publics et de produits des services.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du Syndicat Mixte et son financement avec en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de tout organisme public, le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et éventuellement les nouveaux emprunts.

Le Budget Primitif est voté par section et par chapitre pour chaque section et est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat mais uniquement à compter du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Le Syndicat Mixte s'autorise, au besoin, à voter ses Budgets Primitifs pour une année N avant que l'exercice concerné ne débute. Dans ce cas le calcul des résultats de l'exercice N-1 est réalisé sur la base du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice N-1, leur affectation est décidée, si nécessaire, par un vote du Comité Syndical, et leur reprise est effectuée lors du vote d'un budget supplémentaire de l'exercice N. A l'issue de la « Journée Complémentaire », et avant l'adoption du compte administratif, le Comité Syndical peut adopter un Budget Primitif comportant une reprise anticipée des résultats.

Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L.2311-5 et L.2311-11 du CGCT.

Article 4 – le budget supplémentaire

Le Budget Supplémentaire (BS) est l'acte par lequel les prévisions et les autorisations budgétaires initiales sont complétées et rectifiées, principalement, en ce qui concerne le résultat de l'exécution du budget de l'exercice précédent et, ce, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Budget Supplémentaire est un budget d'ajustement devant permettre de rééquilibrer, en cours d'année, les prévisions du Budget Primitif. Il s'agit principalement d'un budget de report, qui intègre les excédents ou les déficits budgétaires tels qu'ils apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent et qui ne peut être adopté par le Comité Syndical qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Le Syndicat Mixte recense toutes les demandes de crédits complémentaires nécessaires, dûment motivées ; alors, les besoins complémentaires en section de fonctionnement pourront être examinés.

Article 5 – la modification du budget

La modification du budget peut intervenir soit :

- Par virements de crédits (VC) : hors cas où le Comité Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut autoriser des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire (article L.2312-2 du CGCT).

Les modalités techniques de prise en compte de ces virements de crédits sont fixées avec la Direction Générale des Finances Publiques ; une décision de l'Ordonnateur devra être prise.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si le Comité syndical l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite appelée « fongibilité des crédits » fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux dépenses de personnel et devra obligatoirement faire l'objet d'une information par le Président lors de la séance du Comité Syndical suivant.

Aussi, concernant les virements de crédits d'un chapitre à un autre, l'augmentation de crédits pour les opérations d'investissement et les AP/CP sont du ressort exclusif du Comité Syndical et devront faire l'objet d'une décision modificative

- Par décisions modificatives (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT) dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année du budget initial, tant en dépenses qu'en recettes.

A la suite de la mise en place de la nomenclature comptable M57, les DM ne sont obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité des crédits

La décision modificative est du ressort exclusif du Comité Syndical, car modifie le vote initial par chapitre du Budget Primitif. Son nombre par exercice est laissé au libre arbitre du Syndicat Mixte.

TITRE II - L'EXECUTION BUDGETAIRE

Article 6 – La comptabilité d'engagement

L'article 51 de la loi du 06/02/1992, codifiée en termes identiques aux articles L.2342-2, L.3341-1 et L.4341-1 du CGCT, dispose que l'Ordonnateur, en l'occurrence le Président du Syndicat Mixte, doit tenir une comptabilité des dépenses engagées.

C'est un acte par lequel le Syndicat Mixte crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). La comptabilité de l'engagement n'est pas obligatoire en recettes, cependant la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- Déterminer les crédits disponibles,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture d'exercice.

En effet, cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment, les crédits ouverts en dépenses et en recettes, ceux disponibles pour engagement, pour mandatement, les dépenses et recettes réalisées et l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale et permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement se décompose :

- En un engagement comptable, précède l'engagement juridique ou lui est concomitant et induit la vérification de la disponibilité des crédits et la réservation de ces derniers. Il est constitué obligatoirement de trois éléments minimums :
 - Un montant prévisionnel de dépenses,
 - Un tiers concerné par la prestation,

- Une imputation budgétaire.
- Et un engagement juridique qui est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commande, les marchés, les arrêtés, les délibérations, les conventions, ... Ces documents même dématérialisés valent comme engagements juridiques.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'Ordonnateur, à savoir le Président et, par délégation du Président le cas échéant, les vice-Présidents, les membres du comité syndical, le responsable ou l'adjoint du Syndicat Mixte.

Il convient de rappeler que le bon de commande ne doit en aucun cas être établi à l'arrivée de la facture ou postérieurement. Si tel est le cas, cela sous-entend qu'il n'y a pas eu d'engagement juridique.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice.

Article 7 – La constatation du service fait

Le service fait consiste à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées conformément aux exigences formulées. Il peut correspondre à l'exécution partielle ou totale d'un engagement juridique.

Il convient de se poser différentes questions :

- Les marchandises commandées ont-elles été reçues ? Si oui, ont-elles été reçues dans les délais ?
- Les prestations demandées ont-elles été réalisées ? Si oui, ont-elles été réalisées dans les délais contractuels ? Sont-elles conformes ?

Le constat du « service fait » correspond à l'attestation de la conformité entre la commande et la livraison des fournitures ou la réalisation des travaux ou des prestations.

La certification du « service fait » correspond au contrôle de cohérence entre l'exécution de la prestation et la facture et consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le montant est conforme à l'engagement juridique,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul.

Aussi, il y a deux cas possibles :

- la facture est conforme au constat, la liquidation est donc possible,
- ou la facture n'est pas conforme au constat, le service fait ne pouvant être certifié, la facture est renvoyée au fournisseur pour être mise en conformité avec l'engagement juridique et les prestations réalisées.

Remarque : Si le « service fait » s'avère plus important que le montant de l'engagement juridique et comptable, un engagement complémentaire devra être réalisé.

Article 8 – La liquidation/le mandatement/le paiement/le délai global de paiement

La liquidation permet à l'Ordonnateur de vérifier que la facture présentée est conforme au devis, bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.

Le contrôle portera sur :

- les pièces justificatives de la dépense,
- la conformité de la facture,
- la bonne imputation comptable de la dépense.

Le mandatement des dépenses et des recettes dépend du service comptabilité qui ensuite valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires en émettant l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres, bordereaux) pour permettre au Comptable Public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Seules les dépenses pour lesquelles il y a eu « service fait » (cf. article 6) et certification du « service fait » peuvent être liquidées, à l'exception des charges constatées d'avance.

En recettes, les titres de recettes sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation (P503). A titre exceptionnel, le mandatement peut être effectué après paiement avec l'autorisation du Comptable Public pour certaines dépenses (prélèvements, remboursements de dettes, ...).

Le paiement de la dépense est effectué par le Comptable Public rattaché à la Direction Générale des finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été signées par l'Ordonnateur et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'Ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation budgétaire, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Le Syndicat Mixte est tenu de respecter le délai global de paiement (DGP) prévu par la réglementation (décret n°232 du 21 février 2012 modifié) auprès des fournisseurs et prestataires de service.

Le délai global de paiement (DGP) est de 30 jours entre la réception de la facture et le paiement et est partagé en :

- 20 jours pour l'Ordonnateur, entre la réception de la facture et la transmission des bordereaux et pièces au Comptable Public ;
- 10 jours pour le Comptable Public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

Il conviendra donc que chacun soit vigilant quant au respect de ce Délai Global de Paiement (DGP). Conformément à l'article L.2192-13 du code de la Commande publique, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire dont les taux/montants sont fixés par voie réglementaire

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée via Chorus Pro au Syndicat Mixte n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du tiers créancier.

Article 9 – Les Dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du Syndicat Mixte, certaines dépenses sont rendues obligatoires (article L.2321-1 du CGCT) : la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes ou le remboursement de la dette.

L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le Comité syndical de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisations de programme, AP, en investissement ou d'autorisations d'engagement, AE, en fonctionnement.

Ces AP/AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager une dépense non inscrite initialement au Budget Primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...). Les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité. En M57 ces dépenses imprévues ne sont que des autorisations d'engagement, elles n'entraînent pas d'émission de mandats et ne servent qu'à doter des chapitres insuffisamment dotés de crédits budgétaires, chapitres sur lesquels s'imputeront les dépenses imprévues.

TITRE III – LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Article 10 – La clôture de l'exercice

En fin d'année, la Direction Générale des Finances Publiques transmet un planning des différentes opérations de clôture de l'exercice en cours : dates d'arrêt des engagements, des transmissions de factures et des mandatements pour chacune des sections.

Article 11 – Les restes à réaliser

Les Restes à Réaliser (RAR) peuvent être établis en section d'investissement.

Les Restes à Réaliser correspondent :

- Aux dépenses engagées au cours d'un exercice mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice.

L'état des restes à réaliser est établi par l'Ordonnateur au 31 décembre de l'exercice en vue d'être annexé au compte administratif pour justifier le solde d'exécution à reporter au Budget Primitif de l'année N+1.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ; ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Article 12 – Les rattachements

A l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées et qui ont fait l'objet d'un « service fait » ou d'une exigibilité en année N (livraison, notification de la recette).

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'annualité et vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement. Il concerne uniquement les charges et les produits de la section de fonctionnement.

Le rattachement est donc obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N et concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- En dépense, le service a été effectué au 31 décembre de l'exercice budgétaire et la facture n'est pas parvenue avant cette date ;
- En recette, les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire et l'avis des sommes à payer n'est pas établi avant cette date.

Les engagements à rattacher sont proposés et validés par le responsable du Syndicat Mixte et devront être justifiés en fournissant toute pièce justifiant des dates d'intervention.

Le rattachement donnera lieu à un mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Article 13 – Les charges et produits constatés d'avance

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Les charges constatées d'avances sont des charges comptabilisées au titre de l'exercice N alors qu'elles concernent tout ou partie l'exercice suivant. La procédure donnera lieu à l'émission d'un mandat d'annulation sur l'exercice N et d'un mandat sur l'exercice N+1.

Le principe sera identique sur les produits constatés d'avances (recettes).

TITRE IV – LES DOCUMENTS COMPTABLES RESTITUANT L'EXECUTION BUDGETAIRE

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Article 14 – Le compte de gestion

Le compte de gestion (CG), présenté par le Comptable Public, constitue la restitution des comptes du Comptable Public à l'Ordonnateur, correspond au bilan de la collectivité et donc retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il doit être concordant avec le compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs du Syndicat Mixte),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du Syndicat Mixte.

Par délibération, l'Ordonnateur constate l'adéquation entre le compte de gestion et le compte administratif. Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Article 15 – Le compte administratif

Le compte administratif (CA) est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget de l'exercice et, en annexe, un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le CA compare d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget et, d'autre part, le total des émissions de titres de recettes ou des émissions de mandats correspondant à la subdivision intéressée du budget.

Le CA retrace les crédits réellement consommés et permet de rapprocher la prévision et la réalisation de l'année N et permet le contrôle exercé par le Comité Syndical sur le Président dans sa mission d'exécution du budget.

Le CA d'une année N est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat avant le 15 juillet. Le Président peut assister au débat lors de la présentation du CA mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote, sous peine d'illégalité.

Article 16 – Le compte financier unique

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le compte financier unique (CFU), compte commun à l'Ordonnateur et au Comptable Public.

TITRE V – LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 17 – Les autorisations de programme et d'engagement et crédits de paiements

Certaines dépenses sont votées sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement (article L.2311-3 et R. 2311-9 du CGCT).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement et autorisation d'engagement pour certaines dépenses de fonctionnement.

En matière de pluri-annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP ou AE. Conformément à la réglementation, les AP ou AE sont votées par délibération distincte lors de l'adoption du budget ou des décisions modificatives de l'exercice.

Cette modalité de gestion permet au Syndicat Mixte de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables,

sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. En recette, l'autorisation de programme établit la prévision des financements attendus dans le cadre de la réalisation des opérations budgétaires sous-jacentes.

- Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution de certaines dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou autorisations d'engagement correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement, réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

Les autorisations de programme sont à annexer au budget avec l'échéancier prévisionnel de CP.

Si le Budget Primitif de l'exercice est adopté après le 1^{er} janvier, le Syndicat Mixte peut continuer à mandater des dépenses en section d'investissement dans les limites fixées par l'article L5217-10-9 du CGCT, sans dépasser le volume des crédits de paiement prévu pour cet exercice dans le dernier état des AP/CP approuvé par le Comité Syndical.

Les autorisations de programme sont créées sur proposition du responsable du Syndicat Mixte. En effet, afin d'avoir cette qualification et être créée, l'AP/CP doit avoir une durée de réalisation d'un minimum de 3 exercices et avoir été évalué financièrement au plus juste ; l'estimation d'une enveloppe globale, sans un minimum d'informations et de détails, ne sera pas admise.

Selon l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP ou de l'AE fait l'objet d'un vote.

Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations. Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP et AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et AE et les opérations y afférentes.

Si, au regard des éléments demandés, une AP/CP est créée, elle doit connaître un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa création. Si tel n'est pas le cas, un rapport détaillant les raisons de ce non-commencement sera demandé afin d'en proroger ou non la durée.

Quoi qu'il en soit, si une AP/CP n'a pas connu de commencement d'exécution, malgré le rapport, dans les 12 mois de sa création elle sera déclarée caduque et de fait sera supprimée.

Article 18 – Autorisation de Programme votées par opération

Le Syndicat Mixte a également la possibilité de voter les AP par opération.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

TITRE VI – L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 19 – La gestion du patrimoine

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de productions ou achevés, propriété du Syndicat Mixte. Ces biens ont, à l'exception des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte, fait l'objet d'un mandatement en section d'investissement. Tout mouvement doit obligatoirement faire référence à un numéro d'inventaire.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis Comptable Public assignataire, en charge de la tenue de l'actif du Syndicat Mixte.

Conformément à l'article L.2321-2-27 du CGCT, le Syndicat Mixte est tenu de réaliser l'amortissement de ses biens et conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité, les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

Sont également amortissables les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (pour exemple, un atelier relais).

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération fixe aussi le niveau de faible valeur en deçà duquel les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition. Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors elles devront être amorties sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Le Comptable Public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

Article 20 – la gestion des immobilisations et l'amortissement

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine du Syndicat Mixte, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par le Syndicat Mixte. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Un arrêté du 26 octobre 2001 définit une liste des biens immobilisés.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 «Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles» et une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte 28 «Amortissement des immobilisations». Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions.

Les subventions et fonds d'investissement reçus et servant à financer un investissement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 ou 133. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et

in fine de solder les comptes de subventions aux bilans. Il s'agit d'une dépense au compte d'investissement 139 et d'une recette concomitante en fonctionnement au compte 777

Le Comité Syndical fixe par délibération les catégories de biens amortissables, leurs durées et le seuil unitaire pour les biens de faible valeur.

Article 21 – Cession des biens meubles et immeubles

Dans le cadre de l'aliénation des biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4.600,00euros TTC, une mise en concurrence proportionnelle à l'importance de la cession doit être organisée ; le Comité Syndical devra obligatoirement délibérer.

Concernant la réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi ; ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Pour les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service comptabilité du Syndicat mixte. Il conviendra de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice sont retracées dans une annexe au compte administratif.

Les cessions patrimoniales sont prévues au budget en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024, qui ne présente pas d'exécution budgétaire. Lors de l'émission des titres de recettes et de mandats, les crédits s'ouvriront automatiquement sur les comptes mouvementés.

Article 22 – La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le Syndicat Mixte peut recourir à l'emprunt, recettes non fiscales, pour financer des dépenses d'investissement uniquement (article L.2331-8 du CGCT). Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette. Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

L'Assemblée Délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et des produits financiers souscrits par le Syndicat Mixte lors de la présentation en Conseil du Budget Primitif, du Compte Administratif et des Décisions Modificatives, le cas échéant.

La gestion de la dette du Syndicat Mixte repose sur un recours à des établissements de crédit variés, une structuration diversifiée de la dette pour atténuer l'exposition au risque de variation de taux et la mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

Article 23 – la gestion de la trésorerie

A la date d'adoption du présent règlement, le Syndicat Mixte a recours à une ligne de trésorerie plafonnée à 120.000,00 euros jusqu'au 31 août 2023 et 60.000,00€ jusqu'au 31 août 2024.

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est de garantir à tout moment la solvabilité de la collectivité pour un coût financier minimisé.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, la collectivité peut avoir recours à l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit.

Dans la limite d'un plafond fixé par un contrat, la collectivité peut tirer des fonds lorsqu'elle le souhaite, en une ou plusieurs fois, pour la durée d'un an renouvelable.

Le comité Syndical a délégué, par délibération du 27 août 2020, au Président la gestion des lignes de trésorerie et la passation des actes nécessaires (conventions et avenants).

Article 24 – les perspectives financières

La prospective financière est un outil d'aide à l'élaboration de la stratégie financière de la collectivité qui vise à projeter dans le futur les principales dépenses et recettes de fonctionnement mais aussi le programme d'investissement.

Elle peut être utilisée pour définir un volume d'investissement maximal et vérifier la capacité à réaliser le programme d'investissement.

À partir du dernier compte administratif connu et des évolutions prévisibles, la prospective permet d'anticiper la structure financière à moyen terme de la collectivité et de vérifier le maintien de sa solvabilité permettant au Comité Syndical de connaître l'évolution d'indicateurs financiers (les épargnes, l'encours de la dette au 31/12 et la capacité de désendettement) en vue de piloter la programmation de ses équipements dans le respect des grands équilibres financiers.

TITRE VII – AUTRES OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 25 – Les subventions sollicitées

Il est important de distinguer les subventions de fonctionnement des subventions d'investissement ou d'équipement. Dans tous les cas, il convient de réaliser les dossiers de demande et, concomitamment, de porter à la connaissance du service comptabilité, toutes démarches les concernant par la transmission d'une copie du dossier de demande pour engagement des montants et pour futur suivi et recouvrement des produits attendus.

Article 26 – le traitement comptable des frais d'études et des avances sur travaux

Frais d'études

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement. Les dépenses relatives aux travaux sont imputées, lors du lancement des travaux, sur le chapitre 21 pour des travaux inférieurs à une durée de réalisation d'un an et sur le chapitre 23 « Immobilisations en cours » pour des travaux supérieurs à une durée de réalisation d'un an, éligibles au FCTVA.

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 21 correspondant à celle du bien. Ce transfert s'opère par opérations d'ordre non budgétaires réalisées par le Comptable Public sur demande de l'ordonnateur.

Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de trois ans à compter de leur achèvement (mandatée dans sa totalité) sont amortissables sur 5 ans. Lorsque les études sont réalisées par les moyens

propres du Syndicat Mixte pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie – immobilisations corporelles ».

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés au compte 617 « Frais d'études et de recherche » de la section de fonctionnement.

Avances versées pour des opérations de travaux

Les avances de marché dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés 237 pour les immobilisations incorporelles et 238 pour les immobilisations corporelles. Les résorptions ou les remboursements d'avances sont réalisés par opération d'ordre non budgétaire, au chapitre 041 par un titre au 237 ou 238 et un mandat aux comptes 21 ou 23 et transmis au Comptable Public.

Intégration des immobilisations en cours

Les comptes 23 sont des comptes d'imputation transitoires jusqu'à la date de mise en service des biens. L'Ordonnateur constate l'intégration des travaux en cours aux comptes d'immobilisations définitifs au chapitre 21 et transmet au Comptable Public

Article 27 – Le cas particulier des régies

A la date d'adoption du présent règlement, le Syndicat Mixte n'a pas instauré de régie.

Seul le Comptable Public est habilité à régler les dépenses et les recettes du Syndicat Mixte. Cependant, ce principe connaît une exception au principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable Public avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève du Comité syndical.

Il existe 3 sortes de régies :

- les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité,
- les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes,
- les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'avis conforme du Comptable Public est une formalité obligatoire préalable à l'arrêté de création de la régie.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par arrêté de l'Ordonnateur sur avis conforme du Comptable Public assignataire. Le régisseur ou les mandataires peuvent être démis de leurs fonctions à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère qu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans le respect de la réglementation.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont très strictement encadrées par les textes. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé dans l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- En cas de remplacement par le régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Pour les régies de dépenses, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

Article 28- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le Syndicat Mixte applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires et conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par le Comité Syndical et est obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable. Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté et pour la totalité du risque. Le montant de la provision est le résultat de la multiplication du montant de la créance par un taux de dépréciation égal à :

- 0% pour les créances de l'année N,
- 5% pour les créances de l'année N-1,
- 30% pour les créances de l'année N-2,
- 60% pour les créances de l'année N-3,
- 100% pour les créances antérieures

Le Syndicat Mixte a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires ; elles sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Document adopté par délibération du Comité
Syndical en date du/...../2023

GLOSSAIRE

Actif : Tout ce que le Syndicat Mixte possède comme biens mobiliers et immobiliers.

Budget : acte par lequel l'Assemblée Délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il s'exécute selon le calendrier précis

Budget Primitif : acte qui prévoit les recettes et les dépenses du Syndicat Mixte, il ouvre les Autorisations de Programme et d'Engagement et vote les Crédits de Paiement.

Budget Supplémentaire : acte qui reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Compte administratif : document de synthèse qui présente les résultats d'exécution de l'exercice + **Compte de gestion** : élaboré par le Comptable Public, il retrace les opérations comptables selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif. Il présente le bilan comptable du Syndicat mixte qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif. = **Compte Financier Unique** : sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appellera le compte financier unique (CFU)

Décisions Modificatives : acte qui autorise les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées.

Engagement : acte par lequel le Syndicat Mixte crée ou constate à son encontre une obligation dont il résultera une charge.

Opération d'investissement : l'opération correspond à un ensemble d'acquisitions, d'immobilisations, de travaux et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. Les crédits relatifs à une même opération peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.

Rattachements : en vertu du principe d'indépendance des exercices comptables, la procédure de rattachement ne concerne que la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges à payer correspondant à un service fait pour lequel la facture n'est pas parvenue avant la clôture de l'exercice et les produits à recevoir qui s'y rapportent et qui n'ont pas été comptabilisés pour des raisons diverses au cours de cet exercice.

Restes à Réaliser : les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées non gérées en autorisations de programme et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées, non gérées en autorisations d'engagement, ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

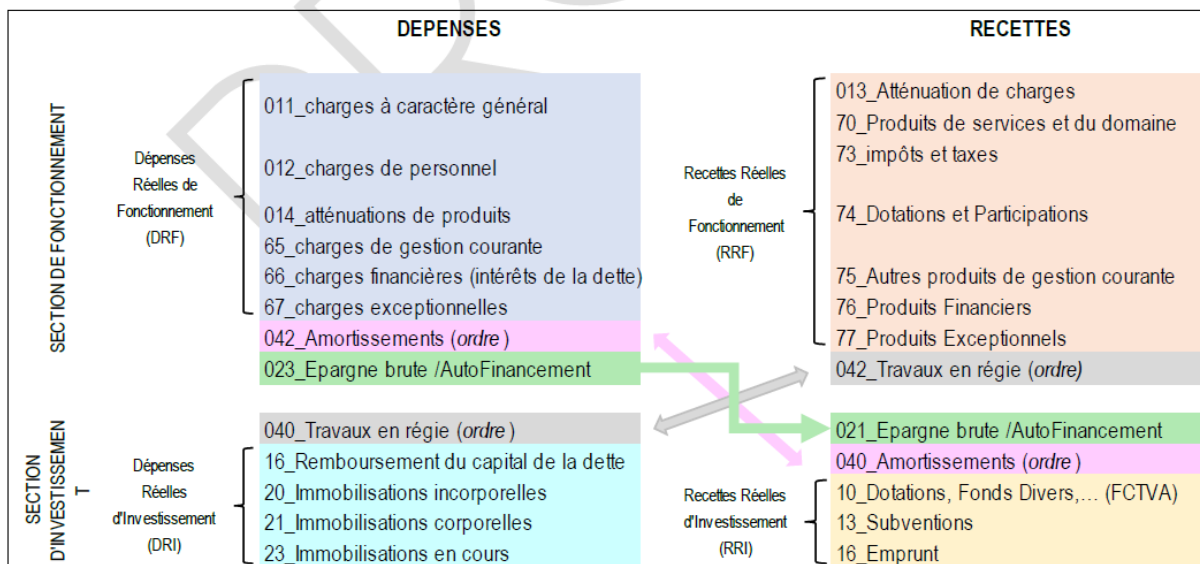
Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans le calcul de l'affectation des résultats de l'année N-1 et contribuent à l'équilibre du budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice peuvent être payées au vu de l'état des restes à réaliser établi par l'Ordonnateur retraçant les dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice.

CYCLE BUDGETAIRE

ETAPE	DELAI REGLEMENTAIRE	COMMENTAIRES
DOB DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	Minimum 2 mois précédant l'adoption du Budget Primitif de l'année d'exercice	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir
BP Vote du BUDGET PRIMITIF	Avant le 15 avril de l'année d'exercice (30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante)	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice
BS Vote du BUDGET SUPPLEMENTAIRE	Après le vote du CA et avant clôture de l'exercice	Le BS a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser et permet de faire des ajustements de crédits
CG Vote du COMPTE DE GESTION	Avant le vote du Compte administratif de l'année suivant l'exercice	Le CG retrace les opérations budgétaires selon une présentation analogue à celle du CA, réalisée par le Comptable Public
CA Vote du COMPTE ADMINISTRATIF	Au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice	Le CA arrête les comptes de l'année écoulée
CFU Vote du COMPTE FINANCIER UNIQUE	Au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice	Le CFU est un compte commun à l'Ordonnateur et au Comptable Public qui se substitue au CA et au CG avec la mise en place de la M57
DM Vote de la DECISION MODIFICATIVE	Tout au long de l'exercice	La DM permet de faire des ajustements de crédits

SCHEMA D'UN BUDGET



Siège Social :

301 Rue du Maréchal Ferrant
85440 Talmont-Saint-Hilaire

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUILLET 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Syndicat**

Délibération : 11.07.2023-37

Amortissements M57

Réunion : le 11 juillet 2023

Date de la convocation : le 4 juillet 2023

Effectif du comité : 16

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Membres présents ou représentés : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Membres pouvant voter : 11 (10 titulaires et 1 suppléant)

Etaient présents ou représentés

MM. Noël VERDON, Michel CHAILLOUX, et Jean-Pierre CHAPALAIN, délégués titulaires de LSOA, M. Rémi BAROTIN, délégué suppléant de LSOA, MM. Jean-François PEROCHEAU et Jean TESSIER, délégués titulaires de la CCPA, MM. Francis CHUSSEAU, Marc HILLAIRET, Jannick RABILLE et Mme Sonia GINDREAU, délégués titulaires de la CCVGL.

Excusés et absents

MM. Armel PECHEUL, Yannick MOREAU et Albert BOUARD, délégués titulaires de LSOA, M. Jean-François HILLAIRET, délégué titulaire de la CCPA, Mme Angie LEBOEUF, titulaire de LRYA et M. Gaël CROCHET, titulaire de la CCPSG.

M. Jannick RABILLE a été désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Amortissements M57

Rappel du Contexte

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 2° du CGCT, sont tenues d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,
- les groupements de communes dont la *population totale* est égale ou supérieure à ce seuil ;

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements précités, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

Par délibération n°11.07.2023-36 du 11 juillet 2023, le comité Syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du Syndicat mixte géré en M14 actuellement. Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ci-avant citées conformément à l'article R2321-1 du CGCT et répétées ci-après :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix-10- ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq-5- ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq-5- ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq-5- ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq-5- ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente-30- ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante-40- ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est donc proposé d'annuler et remplacer la délibération n° 2021-12 en date du 13 avril 2021 en précisant les modalités et les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

La M57 modifie les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art avec les comptes 216 de la M57 qui sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées deviennent amortissables.

L'instruction M57 prévoit aussi et surtout que l'amortissement soit dorénavant réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation : l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat Mixte calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er janvier 2024, le Syndicat Mixte adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le comité Syndical est informé que les règles de gestion ci-dessous restent s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du Comité Syndical.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année.
- les subventions d'équipement doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Comité Syndical du 11.07.2023-36 du 11 juillet 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- **d'annuler et de remplacer** la délibération n°2021-12 en date du 13 avril 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe ;
- **d'approuver** les durées d'amortissement ci-dessous pour le budget du Syndicat Mixte relevant l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- **d'acter** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du Syndicat Mixte relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Talmont-Saint-Hilaire

Les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Ont signé au registre les membres présents

Le Président

Jean-François PEROCHEAU

SYNDICAT MIXTE
AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS
ZI du Pâtis 1 - 301, rue du Maréchal Ferrant
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE
Tél. 02 51 96 84 10

Signé électroniquement par :
Jean-François Perocheau
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Président du Syndicat Mixte
Auzance et Verdonne

SYNDICAT MIXTE AUZANCE ET VERTONNE ET DES COURS D'EAU COULERS**Siège Social** : 301 Rue du Maréchal Ferrant 85440 Talmont-Saint-Hilaire**AMORTISSEMENTS M57**

COMPTE	LIBELLE	Exemples de dépenses	DUREE en année	COMPTE D'AMORTISSEMENT ASSOCIE
TOUTES IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR		<i>Biens de faible valeur = biens inférieurs à 500€</i>	1	<i>compte associé à la nature de l'investissement</i>
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	<i>Toutes études visant la consultation publique</i>	5	2802
2031	Frais d'études ►►► non suivis de travaux	<i>Toutes études visant à la réalisation de travaux d'investissement, élaboration Sage</i>	10	28031
2031	Frais d'études ►►► suivis de travaux		Durée d'amortissement des travaux concernés	<i>compte associé à la nature des travaux</i>
2033	Frais d'insertion	<i>Insertion, annonce marché public, ...</i>	5	28033
2051	Concessions et droits similaires	<i>Logiciels, licences, brevets, marques, ...</i>	3	2805
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	<i>- Travaux de création et/ou de restauration de zones tampons (boisements, mares, etc.) - Travaux de plantation de haies anti-érosives et de renforcement du maillage bocager</i>	25	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	<i>Travaux menant à de l'équipement matériel (exemples : passerelle agricole ; aménagement d'abreuvoir ; pose de clôture ; franchissements engin, bovin ; seuils rustiques/ponts cadres dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique ; retrait d'ouvrage de franchissement ; ...)</i>	15	28128
		<i>Travaux menant à une restauration du site (exemples : effacement d'ouvrage, suppression de plans d'eau dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique ; restauration morphologique du lit, du lit dans le talweg, reméandrage ; retrait d'ouvrage de franchissement ; ...)</i>	30	
21351	Constructions d'installations générales, agencements, aménagements des constructions Bâtiments Publics	<i>Installation climatisation, ...</i>	15	281351
2138	Autres constructions	<i>Autres types de constructions</i>	15	28138
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	<i>Travaux menant à de l'équipement matériel (exemples : passerelle agricole ; aménagement d'abreuvoir ; pose de clôture ; franchissements engin, bovin ; seuils rustiques/ponts cadres dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique ; retrait d'ouvrage de franchissement ; ...)</i>	15	28145
		<i>Travaux menant à une restauration du site (exemples : effacement d'ouvrage, suppression de plans d'eau dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique ; restauration morphologique du lit, du lit dans le talweg, reméandrage ; retrait d'ouvrage de franchissement ; ...)</i>	30	
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	<i>Exemple : spectrophotomètre,...</i>	7	28158
		<i>Travaux menant à de l'équipement matériel (exemples : passerelle agricole ; aménagement d'abreuvoir ; pose de clôture ; franchissements engin, bovin ; seuils rustiques/ponts cadres dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique ; retrait d'ouvrage de franchissement ; ...)</i>	15	
		<i>Travaux menant à une restauration du site (exemples : effacement d'ouvrage, suppression de plans d'eau dans le cadre d'une restauration de la continuité écologique ; restauration morphologique du lit, du lit dans le talweg, reméandrage ; retrait d'ouvrage de franchissement ; ...)</i>	30	
2181	Installations générales, agencements, aménagements des constructions Bâtiments Publics	<i>Modulaire, ...</i>	15	28181
217848	Mobilier reçu au titre d'une mise à disposition	<i>Mobilier reçu au titre d'une mise à disposition</i>	7	2817848
21828	Autres Matériels de Transports	<i>Véhicules</i>	7	281828
21838	Autres matériels informatiques	<i>Matériels informatiques</i>	5	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	<i>Mobiliers</i>	10	281848
2185	Matériel de téléphonie	<i>Fixes, serveurs téléphoniques, flottes de portables,...</i>	3	28185
2188	Autres Immobilisations corporelles	<i>Autres</i>	7	28188